

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0353 du 11/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0353, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une zone d'activités sur un ancien site de la société Butagaz au lieu-dit Croisière sur la commune de Bollène (84), déposée par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, reçue le 31/10/2018 et considérée complète le 15/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a et 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de bâtiments commerciaux ou industriels répartis sur 21 lots ainsi que la voirie et les réseaux divers, sur une emprise foncière de 23 628 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain appartenant anciennement à la société Butagaz, répertorié dans la base de données nationale BASIAS, inventoriant les sites pollués ou susceptibles de l'être,
- au sein des sites Natura 2000 FR9312006 ZPS "Marais de l'île vieille et alentour" et FR9301590 ZSC "le Rhône aval",
- en zone naturelle d'intérêt, écologique Floristique et faunistique de type II "le Rhône" (930012343) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration "loi sur l'eau" définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, et que dans ce cadre une étude hydraulique sera effectuée ;

Considérant le procès-verbal de l'inspection des installations classées de la DREAL attestant la fin de travaux de remise en état du site et abrogeant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:

- un diagnostic amiante et déchet,
- un diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les enrobés,
- une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser une étude hydraulique,
- à effectuer des opérations de dépollution du terrain et de désamiantage du site,
- à réaliser des aménagements paysagers ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une zone d'activités sur un ancien site de la société Butagaz au lieu-dit Croisière situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Fait à Marseille, le 11/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Therese BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

